

Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick** (SPEIJ-NB) a préparé la présente brochure, en collaboration avec la Direction des services de soutien des programmes du **ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick**. La brochure ne contient pas un exposé intégral des questions de droit dans le domaine. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre. La brochure fait partie d'une série de publications qui offrent des renseignements généraux sur le système d'exécution des ordonnances au Nouveau-Brunswick, les droits et les responsabilités des débiteurs et des personnes bénéficiaires, et les outils dont dispose le Service des ordonnances de soutien familial pour exécuter les ordonnances de soutien.

Le SPEIJ-NB est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer le public au sujet du droit. Il reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, et du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir plus d'information générale sur le soutien et d'autres sujets juridiques, visitez le site Web de la SPEIJ-NB à **www.legal-info-legale.nb.ca**.

Publication de :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Adresse électronique : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

En collaboration avec :

Services de soutien des programmes
Ministère de la Justice et de la Consommation
du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton, NB E3B 5H1



Qu'est-ce que le Service des ordonnances de soutien familial?

Le **Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)** relève du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick. Il a le mandat de faciliter le versement régulier des pensions alimentaires. Le SOSF veut aider les parents à assurer la subsistance de leurs enfants. Il fait respecter et exécuter les ordonnances et les ententes de soutien qui lui sont confiées :

- ▶ en percevant les paiements du **débiteur** (la personne qui paie la pension alimentaire);
- ▶ en tenant des registres des paiements qui lui sont versés;
- ▶ en faisant parvenir les paiements à la personne **bénéficiaire** (la personne qui reçoit la pension alimentaire);
- ▶ en prenant des mesures (le cas échéant) pour forcer le débiteur à faire les paiements exigés.

Le SOSF ne verse pas le paiement aux bénéficiaires avant la date d'échéance précisée dans l'ordonnance ou l'entente de soutien. Tout paiement en trop ou anticipé reçu par le SOSF sera crédité lorsque les obligations futures devront être acquittées.



Ordonnance ou entente? Les personnes bénéficiaires ou les débiteurs, ou les deux, qui ne disposent pas d'une ordonnance du tribunal et qui concluent leurs propres ententes de soutien (ayant recours ou non aux services d'un avocat) peuvent enregistrer leurs ententes auprès du tribunal et les déposer auprès de la SOSF, si l'entente est conforme à certaines exigences prévues par la loi. Les expressions « entente » et « ordonnance » sont interchangeables dans la présente brochure.

Comment dépose-t-on une ordonnance auprès du SOSF?

Au Nouveau-Brunswick, les ordonnances de soutien prononcées par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille, sous le régime de la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce*, sont **automatiquement** acheminées au SOSF.

Si vous demeurez au Nouveau-Brunswick et que vous disposez d'une ordonnance prononcée par un tribunal canadien, vous pouvez vous prévaloir du programme du SOSF, en déposant la formule *Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien*. Il en est de même pour les ordonnances d'un État américain ou de quelques autres pays.

Communiquez avec le SOSF si vous avez des questions sur une ordonnance de soutien prononcée à l'extérieur du Canada.

Une personne bénéficiaire qui réside **à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick devrait communiquer avec l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances de soutien dans sa région.

Que peut faire le SOSF pour tenter de percevoir les paiements de pension alimentaire?

Les lois fédérales et provinciales autorisent le SOSF à adopter diverses méthodes, s'il y a lieu, pour percevoir les paiements de pension alimentaire en souffrance. Les méthodes **peuvent** comprendre, de manière non limitative, ce qui suit :

- ▶ Demander une ordonnance de paiement. Cette méthode s'appelle communément la **saisie-arrêt**. Parmi les exemples de revenus susceptibles d'être saisis, mentionnons le salaire, les pensions, les remboursements d'impôt sur le revenu, les crédits de TPS, les indemnités d'accident du travail et les comptes bancaires, dont les comptes conjoints;



Option de retrait : La personne bénéficiaire peut décider de recevoir les paiements directement du débiteur au lieu de demander au SOSF de percevoir la pension alimentaire en son nom. Elle doit déposer un *Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien* afin d'assurer que l'ordonnance de soutien n'est pas acheminée au SOSF.

- ▶ Demander des renseignements sur le lieu de résidence, les coordonnées, le salaire, l'emploi et les actifs du débiteur, ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour exécuter l'ordonnance. La demande de renseignements peut être faite par quiconque, au moyen de recherches directes dans les banques d'information désignées. Les renseignements requis doivent être fournis dans un délai de 14 jours;
- ▶ Dénoncer un débiteur à une agence de crédit si le montant exigible représente un montant supérieur à trois mois de paiements de soutien;
- ▶ suspendre ou retirer le permis de conduire du débiteur si le montant exigible représente un montant supérieur à quatre mois de paiements de soutien;
- ▶ Rendre les corporations responsables du soutien dû par un débiteur si ce dernier ou sa famille en est propriétaire;
- ▶ Demander au gouvernement fédéral de suspendre, de refuser de délivrer ou de refuser de renouveler le passeport ou une licence fédérale de transport aérien ou maritime au débiteur si le montant exigible représente un montant supérieur à trois mois de paiements de soutien;
- ▶ Présenter l'affaire au tribunal et demander à un juge ou à l'administrateur de la cour de déterminer les mesures d'exécution additionnelles qui devront être prises. Le tribunal tiendra alors une **audience en vue de l'exécution**.

Quelles mesures ne peuvent pas être prises par le SOSF?

Le SOSF **NE PEUT PAS** :

- ▶ Donner des conseils juridiques ni agir comme avocat ou procureur de l'une ou l'autre des parties;
- ▶ Modifier le montant de l'ordonnance ou de l'entente de soutien de quelque façon que ce soit, en fonction des changements aux revenus;
- ▶ S'occuper des différends au sujet des droits de visite.

Quelles sont les responsabilités du débiteur?

- ▶ Payer la pension alimentaire avant toute autre dette. Les tribunaux considèrent que les paiements de pension alimentaire sont une priorité.
- ▶ Payer la pension alimentaire par l'entremise du programme du SOSF, à moins que l'ordonnance ou l'entente de soutien n'ait pas été déposée auprès du SOSF.
- ▶ Tenir le SOSF au courant de tout changement dans les renseignements le concernant ou dans sa situation. Outre le fait qu'il y est tenu par la loi, le débiteur a intérêt à fournir la preuve de tout changement d'emploi, de cessation d'emploi ou de revenus provenant d'autres sources comme l'assurance-emploi, les indemnités d'accident du travail, etc.
- ▶ Aviser immédiatement le SOSF s'il prévoit avoir de la difficulté à payer la pension alimentaire.
- ▶ Effectuer ses paiements à l'échéance prévue dans l'ordonnance. S'il ne peut le faire et si sa situation financière a changé, le débiteur peut demander une ordonnance modificative au cours de la médiation ou d'une audience devant le tribunal de la famille.

Quelles sont les responsabilités de la personne bénéficiaire?

Elle doit tenir le SOSF au courant de tout changement dans les renseignements qui figurent dans son dossier. Veuillez communiquer immédiatement avec le SOSF concernant tout changement d'adresse ou de numéros de téléphone. Le SOSF doit avoir une adresse postale valide pour traiter votre paiement. Si l'adresse postale n'est pas valide, le SOSF cessera tous les paiements jusqu'à ce qu'il reçoive une adresse valide, même si des dispositions ont été prises pour des paiements par voie électronique ou virement automatique.

Comment payer les prestations de soutien au SOSF si vous êtes un payeur:

Les paiements peuvent être faits comme suit :

▶ **Par voie électronique**

Le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) peut recevoir le paiement des prestations de soutien effectué par voie électronique par l'entremise de votre banque grâce aux services bancaires par téléphone et aux services bancaires sur Internet ou en ligne.

Communiquez avec votre fournisseur de services bancaires en ligne ou par téléphone pour établir un paiement électronique comme vous le feriez pour vos autres factures. Vous pouvez également choisir de faire des paiements périodiques au SOSF. Votre numéro de compte à cette fin est votre numéro de compte du SOSF qui commence par les lettres « SE ». Si vous ne connaissez pas votre numéro de compte, communiquez avec l'Unité centrale des paiements du SOSF au 506-444-4131.

▶ **Par courrier postal**

Les mandats, les chèques commerciaux et les chèques personnels certifiés doivent être libellés au nom du ministre des Finances et ils peuvent être transmis par courrier postal directement à l'Unité centrale des paiements du SOSF à Fredericton. Les chèques personnels non certifiés ne sont pas acceptés.

Unité centrale des paiements du SOSF
Édifice du Centenaire, pièce 171A C.P. 6000
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

▶ **Au comptoir**

Les paiements en personne seront acceptés seulement dans les bureaux de Service Nouveau-Brunswick (SNB). Pour connaître l'adresse des bureaux de Service Nouveau-Brunswick et les heures d'ouverture, vous pouvez appeler le 1-888-762-8600 ou consulter le site www.SNB.ca. Les paiements effectués en personne peuvent être faits en argent comptant, ou au moyen d'un mandat, d'une carte de débit, de la carte Visa ou MasterCard, d'un chèque personnel certifié ou d'un chèque commercial. Les mandats, les chèques commerciaux et les chèques personnels certifiés doivent être libellés au nom du ministre des Finances.

Nota : Les tribunaux considèrent que les droits de visite et la pension alimentaire sont des questions de droit distinctes. Si vous refusez au débiteur ses droits de visite en violation d'une ordonnance attributive de droit de visite ou de garde, vous **N'aidez PAS** le SOSF à percevoir votre pension alimentaire.

Bureaux du SOSF

Bathurst

Case postale 5001
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z9
Téléphone : 506-547-2408
Télécopieur : 506-547-2966

Fredericton

Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1
Téléphone : 506-453-4286
Télécopieur : 506-453-3407

Saint John

Case postale 5001
Saint-Jean (N.-B.)
E2L 4Y9
Téléphone : 506-658-2400
Télécopieur : 506-658-3762

Campbellton

Case postale 5001
Campbellton (N.-B.)
E3N 3H5
Téléphone : 506-789-2370
Télécopieur : 506-789-2062

Miramichi

Case postale 104
Miramichi, (N.-B.)
E1V 3M2
Téléphone : 506-627-4215
Télécopieur : 506-627-4069

Woodstock

Case postale 5001
Woodstock (N.-B.)
E7M 5C6
Téléphone : 506-325-4463
Télécopieur : 506-325-4484

Edmundston

Case postale 5001
Edmundston (N.-B.)
E3V 3L3
Téléphone : 506-735-2028
Télécopieur : 506-737-4419

Moncton

Case postale 5001
Moncton (N.-B.)
E1C 8R3
Téléphone : 506-856-2305
Télécopieur : 506-869-6168

Le SOSF offre un **service téléphonique gratuit 24 heures sur 24**. Vous pouvez appeler la ligne-info sept jours par semaine si vous avez des questions sur le paiement de votre pension alimentaire. Les données informatiques sont mises à jour quotidiennement. Vous pouvez obtenir les renseignements les plus courants sur votre dossier. Ayez votre numéro de dossier du SOSF et votre NIP à la portée de la main quand vous appelez.

Pour de plus amples renseignements sur vos paiements de pension alimentaire, sept jours par semaine, appelez :

**Le SOSF offre un service téléphonique gratuit
1-888-488-FSOS (3767)**

**Les clients de la région de Fredericton peuvent
composer le 444-FSOS (3767)**

**Les clients qui résident en dehors du Nouveau-
Brunswick peuvent composer le 1-506-444-FSOS**

** Des frais d'interurbain leur seront facturés.*